

**ARRÊTÉ N° 296 PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DE SCHÉMAS DE
COHÉRENCE TERRITORIALE, DE PLANS LOCAUX D'URBANISME ET DE CARTES
COMMUNALES ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 264 DU 26 AOÛT 2020.**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 132-14 et R. 132-10 et suivants,

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté N°264 du 26 août 2020, portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales,

Considérant qu'aucune candidature n'a été déposée à la préfecture de la Loire avant le vendredi 25 septembre 2020, à 16 h 00,

Considérant qu'il convient, dès lors, de fixer un nouveau calendrier électoral,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'élection des membres de la commission de conciliation en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales aura lieu **le mardi 3 novembre 2020 à la préfecture**.

Article 2 : Sont élus pour la durée de leur mandat municipal : six maires ou conseillers municipaux titulaires ainsi que six maires ou conseillers municipaux suppléants, représentant au moins cinq communes différentes.

Article 3 : Sont éligibles les élus communaux du Département (maires ou conseillers municipaux).

Article 4 : Le corps électoral est composé des maires et des présidents des établissements publics compétents en matière d'urbanisme.

Article 5 : Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

Article 6 : Les listes de candidats seront déposées à la préfecture de la Loire, direction de la citoyenneté et de la légalité, dans les locaux annexes de la « Loire Républicaine », sis 14 – 16, place Jean Jaurès à Saint-Étienne, au plus tard **le jeudi 8 octobre 2020, à 12 heures**. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes sont établies par les soins des candidats sur papier libre.

Elles comprennent une déclaration collective indiquant les nom, prénom et signature des candidats titulaires et suppléants, les nom et prénom du mandataire et sa signature.

À chaque déclaration collective est jointe la déclaration individuelle de chacun des candidats titulaires et suppléants qui doit mentionner ses nom et prénom, ses date et lieu de naissance, son domicile, son mandat électif, le titre de la liste et le nom du mandataire.

Chaque déclaration est datée et signée du candidat titulaire et de son suppléant.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir soit 12 (six candidats titulaires et six candidats suppléants). Ce nombre ne peut pas non plus être supérieur à 24 (soit douze candidats titulaires et douze candidats suppléants).

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Article 7 : Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats sur papier blanc de format 105 mm x 148 mm.

Chaque bulletin doit indiquer les mentions suivantes :

- « élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales »,
- le titre de la liste,
- les nom, prénom et mandat électif détenu de chaque candidat titulaire, dans l'ordre de présentation de la liste, avec en face, les mentions identiques concernant son suppléant.

Aucune autre mention ne doit y figurer.

Les bulletins de vote sont remis par les candidats ou leur mandataire, en quantité égale au nombre d'électeurs majoré de 10 %, à la préfecture de la Loire, direction de la citoyenneté et de la légalité, dans les locaux annexes de la « Loire Républicaine », sis au 14 – 16, place Jean Jaurès à Saint-Étienne, au plus tard **le lundi 12 octobre 2020, à 16 heures**.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin sont expédiés par la préfecture de la Loire le **mardi 13 octobre 2020 au plus tard**.

Article 8 : Chaque électeur adresse son vote à la préfecture de la Loire « Loire Républicaine » DCL, BCLI, 14 – 16, place Jean Jaurès 42 022 Saint-Étienne CEDEX 1, avant **le vendredi 30 octobre 2020 à 16 h 00 au plus tard.**

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin ne sont pas pris en compte.

Pour voter, l'électeur insère le bulletin de vote de son choix dans une enveloppe de scrutin. L'enveloppe de scrutin, qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif, est placée à son tour dans une enveloppe extérieure, qui doit être complétée par l'indication de ses nom, prénom, du mandat électif détenu, de la commune ou de l'EPCI compétent auquel appartient l'électeur, du code postal et de sa signature.

Seuls les instruments de vote fournis par la préfecture de la Loire peuvent être utilisés.

Article 9 : Les maires et conseillers municipaux titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Article 10 : Le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par une commission présidée par la préfète de la Loire ou son représentant.

La commission de dépouillement et de recensement des votes comprend un secrétaire désigné par la préfète de la Loire et au moins deux assesseurs.

Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. À défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président de la commission parmi les maires du département.

Cette commission procède au dépouillement et au recensement des votes **le mardi 3 novembre 2020** à la Préfecture.

Article 11 : Sans que le nombre obtenu par chaque liste ne puisse être modifié, la proclamation des candidats élus peut se faire sans suivre de manière continue l'ordre de présentation de la liste.

La commission de dépouillement et de recensement des votes attribue successivement les sièges selon la règle de la représentation à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Tant que cette règle conduit à désigner des candidats représentant des communes qui n'ont pas obtenu de siège, les candidats sont proclamés élus.

Dans le cas contraire, il est procédé de la manière suivante :

- le premier candidat susceptible d'être proclamé élu représentant une commune qui a déjà obtenu un siège est proclamé élu,
- par la suite, ne peuvent être proclamés élus : ni les candidats représentant une commune qui a déjà obtenu deux sièges, ni les candidats représentant une commune qui a déjà obtenu un siège alors qu'une autre commune en a déjà obtenu deux.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste.
Le suppléant suit le sort du candidat titulaire qu'il est appelé à remplacer.

Article 12 : Les résultats de l'élection sont établis par procès verbal signé par le président et ses assesseurs.

Les résultats sont immédiatement affichés à la préfecture de la Loire, en sous-préfectures de Roanne et de Montbrison. Les communes du département sont informées du résultat des élections.

Article 13 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N°264 du 26 août 2020.

Article 14 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Roanne et de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 29/09/2020

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

SIGNE

Thomas MICHAUD